

DECISION N°2016-0339/ARCOP/ORAD

sur recours du consultant NANEMA Lambert contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-001/RCAS/PCMO/DS-CFTR pour le recrutement de consultants individuels pour assurer la mission de suivi contrôle des différents travaux de construction de salles de classes dans le village de SATERNA II et de réfection de la mairie de Tiéfora (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur recours par lettre en date du 05 juillet 2016 du consultant NANEMA Lambert contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus cité (lots 01 et 02) ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

-Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
-Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
-Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Lambert NANEMA, consultant individuel ;
- au titre des consultants retenus, Messieurs Richard OUANDAOGO (lot 01) et Jacques TRAORE (lot 02) ;

- l'autorité contractante, la Commune de Tiéfora, n'étant pas présente bien qu'elle ait été régulièrement conviée à la séance ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-001/RCAS/PCMO/DS-CFTR pour le recrutement de consultants individuels pour assurer la mission de suivi contrôle des différents travaux de construction de salles de classes dans le village de SATERNA II et de réfection de la mairie de Tiéfora (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité de la plainte au lot 01,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1822 du lundi 27 Juin 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 30 juin 2016 ; que le requérant a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 30 juin 2016 ; que celle-ci n'a pas répondu, ce qui équivaut à un rejet implicite du recours du consultant ; que c'est ainsi qu'il a saisi l'ORAD, le 05 Juillet 2016; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Tiéfora a lancé la manifestation d'intérêt n°2016-001/RCAS/PCMO/DS-CFTR pour le recrutement de consultants individuels pour assurer la mission de suivi contrôle de différents travaux de construction de salles de classes dans le village de SATERNA II et de réfection de la mairie de Tiéfora (lots 01 et 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) n'a pas retenu la proposition du requérant au lot 01 au motif qu'il n'a pas produit de certificat de disponibilité alors qu'il est un fonctionnaire en activité ; en ce qui concerne le lot 02, le nom du consultant NANEMA Lambert n'apparaît pas dans la publication des résultats provisoires ;

le requérant conteste ce motif arguant que le certificat de disponibilité n'a pas été demandé par l'avis à manifestation d'intérêt ; il estime que la CCAM ne peut lui exiger ce document supplémentaire et que la décision lui porte préjudice ;

il sollicite donc de l'ORAD l'annulation des résultats provisoires ;

sur la discussion,

sur le lot 01,

considérant que la CCAM a rejeté la proposition du requérant au motif qu'en sa qualité de fonctionnaire en activité, il avait l'obligation de joindre un certificat de disponibilité ;

considérant que le consultant mis en cause a relevé que le certificat en question n'a pas été demandé par l'avis ; que, du reste, il a régulièrement bénéficié de permissions administratives qui lui ont permis d'exécuter plusieurs missions de

suivi-contrôle ; qu'il a demandé et obtenu de l'administration publique une décision de disponibilité qui suspend son engagement avec l'Etat ; considérant que l'ORAD a relevé que la problématique de la qualité de fonctionnaire du requérant incompatible avec la participation aux procédures de marchés publics a déjà été traitée lors de plaintes précédentes ; que le consultant NANEMA Lambert a fait la preuve de la rupture de son lien professionnel avec l'administration à travers sa décision de disponibilité ; que n'étant plus en activité dans la fonction publique, il est libre de prendre part aux procédures de la commande publique ; qu'il en résulte que le motif de rejet de sa proposition au lot 01 n'est pas fondé ; qu'il convient donc que la CCAM en tire les conséquences en réintégrant son offre afin de l'évaluer conformément à l'avis ;

sur la recevabilité de la plainte au lot 02,

considérant qu'il est ressorti de l'instruction du dossier que le requérant conteste également les résultats provisoires du lot 02 ;

considérant que sur cette question, le Président de la CCAM joint au téléphone a expliqué que l'offre du consultant NANEMA Lambert n'a pas été prise en compte dans l'évaluation parce que l'avis a interdit de participer aux deux (02) lots à la fois ; que la participation du requérant ayant été validée au lot 01, il ne pouvait plus prendre part au lot 02 ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du requérant au lot 02 n'a pas été motivée conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 ci-dessus cité ; qu'en effet, il ne fait pas allusion, dans sa requête, de son élimination de la procédure au lot 02 ; qu'il évoque uniquement la question du certificat de disponibilité relative au lot 01 ;

qu'en conséquence, il convient de déclarer son recours irrecevable au lot concerné pour défaut de motivation ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du consultant NANEMA LAMBERT est recevable pour le lot 01 ; qu'il est cependant irrecevable au lot 02 pour défaut de motivation ;

-que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du consultant NANEMA Lambert est fondée au lot 01 ;

-qu'il siedd'infirmier lesrésultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2016-001/RCAS/PCMO/DS-CFTR pour le recrutement de consultants individuels pour assurer la mission de suivi contrôle de différents travaux de construction de salles de classes dans le village de SATERNA II et de réfection de la mairie de Tiéfora (lot 01);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 juillet 2016

Le Président de séance

Seydou SIMPORE